

PROJET DE LOI PORTANT STATUT DU
PERSONNEL ENSEIGNANT DES UNIVERSITES.

17- X P O S E D E S M O T I F S

Les personnels enseignants de l'Université de Dakar sont, actuellement, régis par un texte provisoire : il s'agit du décret 71-936 du 28 août 1971. Depuis 10 ans ils sont dans une position d'attente.

Le projet de loi, ci-joint, qui fixe le statut des personnels enseignants africains, a pour objet de les mettre dans une situation régulière.

Il vise non seulement les enseignants de l'Université de Dakar, mais également, ceux des Universités appelées à être créées sur le territoire national. Il reprend, en les complétant, les dispositions des textes qui régissent, actuellement l'Université de Dakar, notamment en matière de recrutement, et définit, pour tenir compte de la situation spécifique des personnels de l'enseignement supérieur, le régime des pensions et des positions diverses. En ce qui concerne la rémunération, l'avancement, le logement, le texte s'inspire très largement du décret n° 71-936 du 28 août 1971, réglementant à titre provisoire la situation des personnels enseignants, des chefs d'établissement et du recteur africains de l'Université de Dakar.

Pour les personnels enseignants et de recherche, non visés par le présent projet de statut (fonctionnaires mis à disposition, vacataires, contractuels, etc...), mais concourant au fonctionnement des activités d'enseignement et de recherche dans les Universités, il a été prévu un décret pour réglementer leurs conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération.

Les innovations, qui ont été proposées par ce présent projet de statut, concernent notamment :

- Les assistants : Jusqu'à présent les assistants de l'Université étaient contractuels. Ils étaient, au bout de six ans, soit nommés maîtres-assistants, soit licenciés de l'Enseignement supérieur.

Un tel système a eu, comme principal effet, de retarder l'africanisation du personnel enseignant de l'Université. En effet, il est très difficile de recruter en nombre suffisant des assistants, surtout dans certains établissements, du fait que les africains, titulaires des titres requis, préfèrent postuler pour des emplois permanents, plus sécurisants que les postes d'assistant. Ainsi de bons éléments ont dû, soit quitter l'Université au bout de six ans, soit embrasser contre leur gré, d'autres carrières.

C'est pourquoi, le présent projet se propose de recruter les assistants comme stagiaire et de titulariser au bout d'un an ou deux, ceux d'entre eux qui ont fait preuve de bonnes dispositions. Pour certains, il a été exigé des titres supplémentaires pour être titularisés.

- La retraite : Le droit à pension sera acquis lorsque se trouvera réunie, à la cessation d'activité, la double condition de 65 ans d'âge et de trente années accomplies de services effectifs. Ceci s'explique par le fait que le chemin est long et les étapes difficiles pour arriver au sommet de la hiérarchie et il n'est pas souhaitable de se séparer de l'enseignant à l'âge où il commence seulement à acquérir de l'expérience, d'autant qu'il a été prouvé ici, comme ailleurs, qu'il pouvait encore servir valablement au delà de l'âge de 55 ans.

- Le logement : Le décret n° 71-936 du 28 août 1971, stipule en son article 14 que les personnels enseignants peuvent bénéficier d'un logement administratif ou conventionné, sous réserve d'une retenue sur le traitement, égale à la moitié de la valeur locative.

Le présent projet de statut envisage d'autres dispositions en matière de logement. C'est ainsi qu'il prévoit que ces personnels bénéficient d'un logement administratif ou conventionné, dans la limite des disponibilités de l'Université, et que dans ce cas, ils subissent une retenue égale, au plus, au quart de leur traitement indiciaire.

Le projet de statut prévoit, par ailleurs, que les mêmes personnels, lorsqu'ils ne sont pas logés, bénéficient d'une indemnité de logement dont le montant est fixé par décret.

- Les missions d'études : Les enseignants avaient émis le vœu de pouvoir disposer d'une mission d'études de temps en temps, dans leur carrière pour, soit terminer un sujet d'études, soit se mettre au courant des dernières découvertes et informations scientifiques. C'est pourquoi, une mission d'études de 6 mois

a été prévue dans le texte. Pour éviter des abus, des conditions rigoureuses ont été fixées pour y avoir droit.

- Les autorisations d'absence : Les textes, qui régissent actuellement l'Université, ne permettent pas aux enseignants de s'absenter pendant plus de 6 semaines dans l'année. Cependant, l'expérience a montré que les enseignants débutants avaient souvent besoin de suivre des stages, entrant dans le cadre de leur spécialité, qui exigeaient des durées plus longues. C'est pourquoi, ce texte prévoit une autorisation d'absence de 3 mois dans l'année pour ces enseignants, avec des conditions bien précises.

- Les listes d'aptitude du CAMES : Pour être promus, les enseignants étaient obligés de s'inscrire sur les listes d'aptitude françaises. Dans le présent texte ces listes ont été remplacées par celles du CAMES. Dorénavant, c'est cet organisme interafricain qui est chargé de porter un jugement sur l'aptitude des enseignants africains et d'apprécier la valeur scientifique de leurs travaux de recherche.

Telle est l'économie du projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à votre examen.

181486

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1981

R A P P O R T

f a i t

au nom de l'Intercommission constituée par les Commission^s de l'Educa-
tion et du Travail,

s u r

le Projet de loi n° 35/81 portant statut du personnel enseignant des
Universités.

p a r

Monsieur Boubacar SECK

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,

Mes chers collègues,

L'intercommission de l'Education et du Travail s'est réunie le mercredi 21 octobre 1981, sous la présidence du collègue Amadou Racine NDIAYE, Président de la commission de l'Education, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 35/81 portant statut du personnel enseignant des Universités.

Dans son exposé des motifs, le ministre de l'Enseignement supérieur s'est expliqué tout d'abord sur les raisons qui ont amené le gouvernement à adopter ce projet de loi et à le soumettre à notre examen .

Il s'agit, dit-il, de mettre dans une situation régulière les personnels enseignants de Dakar, qui sont actuellement régis par un texte provisoire (le décret 71-936 du 28 Août 1971), de même que leurs collègues des Universités appelées à être créées sur le territoire national.

Il s'agit aussi, pour les personnels enseignants et de recherche, non visés par le projet de statut (fonctionnaires mis à disposition, vacataires, contractuels, etc...), mais concourant au fonctionnement des activités d'enseignement et de recherche dans les Universités, de prévoir un décret pour réglementer leurs conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération.

Le ministre a ensuite insisté sur le fait que le projet de loi reprend, en les complétant, les dispositions des textes qui régissent, actuellement, l'Université de Dakar, notamment en matière de

.../...

recrutement, et définit, pour tenir compte de la situation spécifique des personnels de l'enseignement supérieur, le régime des pensions et des positions diverses. En ce qui concerne la rémunération, l'avancement, le logement, a précisé le ministre, le texte s'inspire très largement du décret n° 71-936 du 28 Août 1971, réglementant à titre provisoire la situation des personnels enseignants, des chefs d'établissement et du recteur africains de l'Université de Dakar.

Le ministre a enfin mis l'accent sur les innovations proposées par ce présent projet de statut, et qui concernent :

- Les assistants : Afin de favoriser l'africanisation du personnel enseignant de l' Université et de freiner l'exode vers des emplois plus sécurisants, le présent projet se propose de recruter les assistants comme stagiaires et de titulariser au bout d'un an ou deux, ceux d'entre eux qui ont fait preuve de bonnes dispositions. Pour certains, il a été exigé des titres supplémentaires pour être titularisés.

- La retraite : Le droit à pension sera acquis lorsque se trouvera réunie, à la cessation d'activité, la double condition de 65 ans d'âge et de trente années accomplies de services effectifs. Ceci s'explique par le fait que le chemin est long et les étapes difficiles pour arriver au sommet de la hierarchie et il n'est pas souhaitable de se séparer de l'enseignant à l'âge où il commence seulement à acquérir de l'expérience, d'autant qu'il a été prouvé ici, comme ailleurs, qu'il pouvait encore servir valablement au-delà de l'âge de 55 ans.

- Le logement : le présent projet envisage, par rapport au décret n° 71-936 du 28 Août 1971, d'autres dispositions en matière de logement. C'est ainsi qu'il prévoit que les personnels enseignants bénéficient d'un logement administratif ou conventionné, dans la

.../...

limite des disponibilités de l'Université, et que dans ce cas, ils subissent une retenue égale, au plus, au quart de leur traitement indiciaire.

Le projet de statut prévoit, par ailleurs, que les mêmes personnels, lorsqu'ils ne sont pas logés, bénéficient d'une indemnité de logement dont le montant est fixé par décret.

- Les missions d'études : Une mission d'études de 6 mois a été prévue dans le texte pour répondre au vœu des enseignants de pouvoir disposer d'une mission d'études de ^{en temps} temps dans leur carrière pour, soit terminer un sujet d'études, soit se mettre au courant des dernières découvertes et informations scientifiques. Toutefois, pour éviter des abus, des conditions rigoureuses ont été fixées pour y avoir droit.

- Les autorisations d'absence : Les textes qui régissent actuellement l'Université, ne permettent pas aux enseignants de s'absenter pendant plus de 6 semaines dans l'année. Cependant, l'expérience a montré que les enseignants débutants avaient souvent besoin de suivre des stages, entrant dans le cadre de leur spécialité, qui exigeaient des durées plus longues. C'est pourquoi ce texte prévoit une autorisation d'absence de 3 mois dans l'année pour ces enseignants, avec des conditions bien précises.

- Les listes d'aptitude du CAMES : Pour être promus, les enseignants étaient obligés de s'inscrire sur les listes d'aptitude françaises. Dans le présent texte, ces listes ont été remplacées par celles du CAMES.

Dorénavant, c'est cet organisme interafricain qui est chargé de porter un jugement sur l'aptitude des enseignants africains et d'apprécier la valeur scientifique de leurs travaux de recherche.

.../...

- 4 -

A la fin de cet exposé, s'est instauré un débat très enrichissant qui a permis aux députés de poser au ministre un certain nombre de questions, soit pour s'inquiéter de la courte durée du stage des assistants, de l'exode des professeurs agrégés d'enseignement secondaire vers l'Université, soit pour avoir des éléments d'appréciation sur la composition et le fonctionnement du CAMES, les conditions de nomination au poste de professeur titulaire.

Des questions précises ont aussi porté sur la participation des personnels enseignants à l'élaboration du projet de loi, la valeur de l'indice de la grille par rapport aux indices de la fonction publique, le logement, l'assistanat au niveau des hôpitaux qui ne doit pas obligatoirement déboucher sur une carrière universitaire et la désuétude que connaît le département de psychologie et de sociologie.

Parlant de retraite, un collègue a demandé au ministre si l'enseignant doit obligatoirement exercer trente années de service à l'Université, ou s'il est tenu compte du temps qu'il a passé dans l'enseignement.

Reprenant la parole, le ministre a donné aux commissaires des explications qui leur ont donné entière satisfaction, après les avoir remerciés de la pertinence de leurs questions.

C'est ainsi que, précise-t-il, la titularisation des assistants intervient après un an de stage pour favoriser les éléments les plus brillants, et après deux ans pour fixer le plus d'assistants ; ajouter à cela que les assistants doivent nécessairement terminer avec succès leurs études de 3^e cycle et poursuivre une carrière qui leur nécessite un accroissement continu de connaissances.

On constate à l'heure actuelle une tendance des enseignants du secondaire à vouloir immédiatement aller à l'Université, dès

.../...

qu'ils ont été reçus au concours d'agrégation. Effectivement, cette tendance peut porter préjudice à l'enseignement secondaire. Néanmoins, il faut donner à cette situation sa dimension réelle. Cette espèce de concurrence entre l'enseignement secondaire et l'Université s'explique simplement par le fait que les agrégés de l'enseignement secondaire ont des qualifications qui leur permettent de concurrencer les titulaires de doctorat de 3^e cycle pour l'obtention des postes d'assistant à la faculté des lettres et des sciences humaines et à la faculté des sciences. Mais en fait, il s'agit d'un phénomène conjonctuel.

En effet, si l'on considère les besoins effectifs de l'enseignement secondaire et de l'Université, on peut dire que dans le moyen terme, cette concurrence va disparaître pour la simple raison que les besoins de l'Université seront assez vite saturés dans ces deux facultés.

Au sein du CAMES, participent des enseignants africains et étrangers qui se prononcent sur la promotion de leurs collègues sur la base de critères sérieux de compétence, de qualités intellectuelles et morales.

La retenue opérée sur les traitements des enseignants logés constitue pour ces derniers, une participation à l'amortissement de certaines dépenses nécessaires à l'entretien de leurs logements.

Sur la retraite, le ministre a précisé que la durée des trente années de service n'est pas spécifique à l'Université, mais concerne la fonction publique sénégalaise en général.

Après avoir évalué le point d'indice à 220 francs, il a affirmé que les enseignants concernés ont été largement associés à la discussion de ce projet.

.../...

- 6 -

Abordant le problème concernant l'assistantat dans les hôpitaux, le représentant du gouvernement a soutenu que cette branche ne débouchait pas obligatoirement sur une carrière universitaire, car les assistants avaient la possibilité de servir ailleurs.

Il termine avec la question relative au département de psychologie et de sociologie en demandant aux députés de faire preuve de patience, compte tenu de ce que des études sont en cours, qui nous permettront une fois achevées, d'adopter une politique susceptible de résoudre l'inadéquation formation -emploi.

A la demande du gouvernement, des modifications de forme ont été apportées au texte initial :

A la page 14, 3^e alinéa, 3^e ligne, supprimer "ou" et mettre une virgule après "postulent", 2^e ligne.

A la page 28, dernier alinéa, avant dernière ligne, entre "mensuelle" et "dont", mettre : " de sujétion".

A la page 29, 1^{er} alinéa, avant dernière ligne, entre "mensuelle" et "dont", mettre : "de sujétion".

La Commission a proposé :

A la page 29, dernier alinéa, 2^e ligne, de remplacer : "patronale" par "de l'Etat".

Examiné article par article, ce projet de loi a été adopté à l'unanimité, par les commissaires qui ont adressé au ministre de l'Enseignement supérieur leurs plus vives félicitations.

181486

portant statut du personnel enseignant
des Universités

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa
séance du lundi 26 octobre 1981 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont
la teneur suit :

Article premier. - La présente loi s'applique dans les conditions
ci-après, aux personnels enseignants des Universités.

Elle est applicable :

- 1°) aux personnels de nationalité sénégalaise ;
- 2°) aux personnels ayant la nationalité d'un Etat
africain dont les ressortissants sont auto-
risés à enseigner dans les Universités ;
- 3°) aux personnels étrangers mis à la disposition
du Sénégal en vertu de conventions et accords
de coopération technique ou culturelle dans la
mesure compatible avec ces conventions et ac-
cords.

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Chapitre premier : Dispositions
communes

SECTION I - Catégories d'enseignants et obligations de services

Article 2. - Le personnel enseignant des Universités comprend :

a) les enseignants de rang magistral : profes-
seurs titulaires, professeurs sans chaire, maîtres de confé-
rences ;

b) les enseignants qui sont les collaborateurs
des enseignants visés au précédent alinéa : maîtres assistants,
assistants (qui, dans les disciplines cliniques de la Faculté de
Médecine

.../...

et de Pharmacie prennent le titre de chefs de clinique, professeurs techniques, chefs de travaux et professeurs techniques adjoints;

c) à titre transitoire, les maîtres d'encadrement.

ARTICLE 3 - En dehors du service d'enseignement, fixé à quatre heures de cours par semaine, et du temps consacré à la recherche, les professeurs et les maîtres de Conférences sont tenus de participer aux services d'examens, à la gestion des départements, sections, divisions ou unités de recherche de l'établissement où ils enseignent, aux réunions et travaux des conseils et assemblées et de diriger les travaux des étudiants et des chercheurs.

ARTICLE 4 - Les maîtres assistants sont chargés, d'une part, d'encadrer les étudiants en petits groupes, d'organiser et de superviser les travaux dirigés, les travaux pratiques et les exercices, de dispenser un enseignement d'appoint et de participer aux services d'examens sous le contrôle des professeurs et maîtres de Conférences chargés de la partie fondamentale de cet enseignement, d'autre part, de contribuer aux travaux de recherche dans les unités de recherche où ils sont affectés.

Ils exercent leurs fonctions sous l'autorité du chef de département ou de division ou, à défaut, du professeur ou maître de Conférences responsable.

Leur service hebdomadaire d'enseignement est de six heures de cours ou sept heures et demi de travaux dirigés ou douze heures de travaux pratiques.

ARTICLE 5 - Les assistants sont chargés des travaux dirigés et des travaux pratiques et sont tenus de participer aux travaux de recherche dans les unités de recherche où ils sont affectés ; ils peuvent, en outre, être appelés à corriger les copies et à donner aux étudiants toute répétition de cours et toutes explications ou éclaircissements complémentaires de cours à l'occasion des travaux dirigés ou des travaux pratiques ainsi qu'à participer aux services d'examens.

Ils assurent leurs fonctions sous l'autorité du professeur ou du maître de Conférences responsable de la partie fondamentale de l'enseignement concerné et sous la direction des maîtres-assistants.

Leur service hebdomadaire d'enseignement est le même que celui des maîtres-assistants.

ARTICLE 6 - Les chefs de travaux ou assimilés sont chargés, dans les laboratoires et les ateliers des écoles nationales supérieures et des instituts d'université, des travaux pratiques et d'expérimentation.

Ils doivent :

- assurer la préparation et la correction des travaux pratiques et d'expérimentation qui leur sont confiés ;
- effectuer des recherches dans les unités de recherche pédagogique où ils sont affectés, après avis du Conseil d'établissement.

Ils peuvent en outre se voir confier la direction d'un laboratoire ou d'un atelier d'enseignement et notamment la direction des personnels et la gestion du matériel de laboratoire ou de l'atelier.

Les services d'enseignement des chefs de travaux sont de douze heures hebdomadaires.

ARTICLE 7 - Les professeurs techniques adjoints assistent les professeurs techniques et les chefs de travaux dans leurs fonctions d'enseignement, d'encadrement et de recherche pédagogique.

Les services d'enseignement des professeurs techniques adjoints sont de seize heures hebdomadaires.

SECTION 2 - Positions

ARTICLE 8 - Le personnel enseignant des universités a droit à un congé annuel égal au maximum aux vacances universitaires de fin d'année et au minimum à soixante quinze jours consécutifs, à l'exception des personnels appartenant au Centre Hospitalier Universitaire, pour lesquels le congé annuel est de deux mois.

ARTICLE 9 - La mission est la position de l'enseignant qui exerce, provisoirement, ses fonctions d'enseignant ou de chercheur, en dehors de son Université de rattachement, tout en restant titulaire de son poste ou en conservant l'emploi qu'il occupe, même si les nécessités du service conduisent à confier tout ou partie de ses fonctions à un intérimaire.

ARTICLE 10 - Les enseignants des universités, qui sont titulaires, peuvent bénéficier sur leur demande, d'une mission de longue durée pour étude ou pour exercer un enseignement, en dehors des universités, pour une période de deux ans au plus.

Ils ne peuvent bénéficier d'une nouvelle mission de longue durée qu'après avoir repris leurs fonctions à l'Université, au terme de la mission précédente et avoir, depuis, exercé pendant 3 ans au moins.

Le temps de mission de longue durée est pris en compte pour l'avancement et pour la constitution du droit à pension. Dans cette position, ils ne peuvent percevoir aucune rémunération de la part de l'Université.

ARTICLE 11 - Les membres du personnel enseignant des universités peuvent bénéficier chaque année, d'une mission de courte durée pour une période maximale de six semaines ; ils conservent, dans cette position, la totalité de leur rémunération et de leurs émoluments.

ARTICLE 12 - Une autorisation d'absence d'une durée maximale de trois mois, dans l'année, peut être accordée aux maîtres assistants, et assistants qui doivent suivre un stage entrant dans le cadre de leur spécialité, après avis motivé de leur chef d'établissement.

Pendant cette période, ils continuent à percevoir l'intégralité de leur traitement.

ARTICLE 13 - Les enseignants des universités, placés en position de détachement de longue durée, peuvent être remplacés dans leur emploi après une période d'un an passée dans cette position.

A l'expiration du détachement, les intéressés sont réintégrés dans leur emploi, immédiatement, s'ils n'ont pas été remplacés ; à la première vacance survenant dans leur spécialité, s'ils ont été remplacés.

ARTICLE 14 - Les personnels titulaires qui font preuve d'insuffisance professionnelle sont, soit admis à la retraite, soit, s'ils ne remplissent pas les conditions requises, licenciés.

La décision est prise sur avis conforme de la Commission disciplinaire désignée par l'Assemblée de l'Université, après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire.

Les personnels, licenciés pour insuffisance profes-

sionnelle perçoivent une indemnité égale aux trois quarts de leur rémunération universitaire et, le cas échéant, de leurs émoluments hospitaliers afférents au dernier mois d'activité, multipliés par le nombre d'années de service validées pour la retraite.

Cette indemnité peut être versée par mensualité.

ARTICLE 15 - La limite d'âge applicable aux enseignants des universités est fixée à 65 ans.

SECTION 3 - Honorariat et costume académique

ARTICLE 16 - Le titre de professeur honoraire d'un établissement d'enseignement d'une université peut être conféré par décret, après avis de l'Assemblée ou du Conseil de l'établissement et de l'Assemblée de l'université :

- 1°) aux professeurs titulaires admis à la retraite ;
- 2°) aux professeurs titulaires appelés à d'autres fonctions, après avoir appartenu à l'établissement au titre de professeur pendant au moins 6 ans.

ARTICLE 17 - Le titre de maître de Conférences honoraire d'un établissement d'enseignement d'une université peut être conféré dans les formes prévues à l'article précédent :

- 1°) aux maîtres de Conférences admis à la retraite ;
- 2°) aux maîtres de Conférences appelés à d'autres fonctions après avoir appartenu pendant sept ans au moins à l'établissement au titre de maître de Conférences ;
- 3°) aux maîtres assistants de première classe admis à la retraite.

ARTICLE 18 - Les professeurs et maîtres de Conférences honoraires participent à l'Assemblée ou au Conseil de l'établissement concerné avec voix consultative.

Ils figurent sur l'annuaire de l'établissement et sont convoqués aux cérémonies.

ARTICLE 19 - Les personnels enseignants des Universités, ainsi que les professeurs et maîtres de Conférences honoraires, portent, selon leur grade, le costume académique de leur discipline dans les cérémonies universitaires, et dans les autres cérémonies officielles où les universités sont conviées en corps constitué.

La composition du costume est définie par décret, après avis de l'Assemblée de l'Université. Sa confection est prise en charge par l'Etat.

ARTICLE 20 - Les personnels enseignants des universités sont tenus de résider dans l'agglomération urbaine siège de l'établissement où ils enseignent, s'ils n'en ont été dispensés pour cause approuvée par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur, après avis du recteur.

Chapitre II - Disposition particulières

SECTION I - Personnel du Centre Hospitalier Universitaire

ARTICLE 21 - L'ensemble des tâches de soins, d'enseignement et de recherche est assuré, dans le centre hospitalier universitaire de Dakar, par le même personnel qui comprend :

- 1°) Les professeurs titulaires, les professeurs sans chaire et les maîtres de Conférences agrégés de la faculté de Médecine et de Pharmacie, qui sont, en même temps, médecins, chirurgiens, pharmaciens, spécialistes, biologistes ou odontologistes des services universitaires, des hôpitaux de Dakar ;
- 2°) les maîtres assistants de la faculté ou le personnel assimilé qui sont, en même temps, assistants des services universitaires des hôpitaux de Dakar ;
- 3°) les assistants et chefs de clinique de la Faculté qui sont, en même temps, assistants des services universitaires des hôpitaux.

ARTICLE 22 - Les personnels, visés à l'article 21 de la présente loi, sont soumis à la fois, aux dispositions statutaires prévues pour les enseignants des universités et à celles qui sont applicables au personnel médical des hôpitaux.

Les mesures d'ordre individuel, concernant ces personnels, sont prononcées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et du ministre chargé de la Santé publique, ou, s'il y a lieu, par décret pris sur rapport conjoint de ces deux ministres.

- 7 -

ARTICLE 23 - Les personnels, visés à l'article 21 de la présente loi, consacrent à leurs fonctions hospitalières, à l'enseignement et à la recherche, au sein du centre hospitalier universitaire (ou d'un établissement lié au C.H.U. par une convention) où ils doivent être présents à temps plein, la totalité de leur activité professionnelle. Cependant, les médecins, les chirurgiens, les spécialistes, les biologistes ou odontologistes, chefs de service ou non, peuvent, sans que l'exercice de cette faculté modifie les conditions de leur titularisation, de leur avancement ou de leur rémunération, faire des consultations privées à l'hôpital ou dans les cliniques, directement rémunérées par les malades ou les cliniques, selon les dispositions prévues par décret.

ARTICLE 24 - Les maîtres de Conférences agrégés de la faculté, médecins, chirurgiens, pharmaciens, spécialistes, biologistes ou odontologistes des services universitaires des hôpitaux exercent leurs fonctions sous la direction d'un chef de service lorsqu'ils ne sont pas eux-mêmes chefs de service.

Ils sont, également, chargés de dispenser l'enseignement donné au centre hospitalier universitaire et de concourir aux travaux de recherche qui y sont effectués sous la direction des professeurs titulaires.

SECTION 2 - Personnel de l'Institut Universitaire de Technologie (I.U.T.)

ARTICLE 25 - Les personnels enseignants de l'I.U.T. sont tenus de consacrer la totalité de leurs activités professionnelles à leurs fonctions dans l'établissement où ils doivent être présents à temps plein.

ARTICLE 26 - En sus de leurs activités d'enseignement, les personnels enseignants de l'IUT sont tenus de consacrer leurs activités de recherche à des thèmes définis par le conseil de l'établissement. Toutefois, les professeurs techniques, les chefs de travaux et les professeurs techniques adjoints ne sont tenus d'effectuer que des recherches pédagogiques.

SECTION 3 - Personnel de l'Ecole Normale Supérieure (E.N.S.)

ARTICLE 27 - Les personnels enseignants de l'ENS sont tenus de consacrer la totalité de leurs activités professionnelles à leurs fonctions spécifiques, à savoir :

- formation pédagogique et pratique des élèves-professeurs de l'enseignement moyen et secondaire, des élèves-inspecteurs et des élèves inspecteurs-adjoints ;
- recherches pédagogiques ;
- perfectionnement des personnels enseignants.

II I T R E II

R E C R U T E M E N T

Chapitre Premier

:

Des Professeurs

ARTICLE 28 - Les professeurs titulaires et les professeurs sans chaire sont nommés par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et sur présentation :

- des sections compétentes du CAMES et de l'assemblée ou du conseil de l'établissement intéressé. L'Assemblée ou le Conseil de l'établissement siège en formation restreinte comprenant le doyen ou le directeur et les seuls enseignants de rang au moins égal à celui de la fonction postulée.
- en l'absence d'une section compétente du CAMES, d'une commission spéciale présidée par le recteur et comprenant les doyens des facultés intéressées et quatre spécialistes de rang au moins égal à celui de la fonction postulée.

ARTICLE 29 - Pour être nommés professeurs titulaires, les candidats doivent être âgés de 30 ans au moins, et avoir enseigné pendant au moins 2 années dans un établissement d'enseignement supérieur en qualité de maître de Conférences.

Le titre de professeur sans chaire peut être donné aux maîtres de Conférences titulaires réunissant les conditions exigées pour être nommés professeurs titulaires.

Le nombre de professeurs sans chaire ne doit pas excéder le tiers de celui des professeurs titulaires.

Les professeurs sans chaire ne peuvent pas prendre part au vote de l'assemblée ou du conseil de l'établissement pour la présentation des professeurs titulaires.

Chapitre II

- Des maîtres de Conférences

ARTICLE 30 - Pour être nommés maîtres de Conférences, les candidats doivent avoir enseigné pendant au moins 2 années dans un établissement d'enseignement supérieur.

ARTICLE 31 - Les maîtres de Conférences sont nommés par décret sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et sur présentation de l'assemblée ou du conseil de l'établissement concerné.

A la faculté des Sciences et à la faculté des Lettres et Sciences humaines, les candidats doivent justifier du grade de Docteur d'Etat et être inscrits sur une liste d'aptitude aux fonctions de maître de Conférences, établie annuellement par les sections compétentes du CAMES.

A la faculté des Sciences juridiques et à la faculté des Sciences économiques et aux sections Médecine et Pharmacie de la faculté de Médecine et de Pharmacie, les maîtres de Conférences sont recrutés soit par la voie des concours d'agrégation, soit après inscription sur les listes d'aptitude du CAMES.

A la section de chirurgie dentaire de la faculté de Médecine et de Pharmacie, les candidats doivent être inscrits sur une liste d'aptitude aux fonctions de maître de Conférences établie annuellement par les sections compétentes du CAMES.

A l'Institut Universitaire de Technologie, les candidats doivent être titulaires du doctorat d'Etat ès-sciences et inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maîtres de Conférences établie par les sections compétentes du CAMES ou être titulaires de l'agrégation de droit ou de Sciences économiques.

Les juristes et les économistes peuvent, également, être choisis parmi les candidats inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître de Conférences du CAMES.

Dans les instituts d'université, les candidats doivent justifier du grade de docteur d'Etat et être inscrits sur une liste d'aptitude aux fonctions de maître de Conférences établie annuellement par les sections compétentes du CAMES ou en l'absence de telles instances par la commission spéciale prévue à l'article 28 de la présente loi.

Chapitre III : Des maîtres-assistants

ARTICLE 32 - Les maîtres-assistants sont nommés par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur parmi les candidats inscrits sur une liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant (LAFMA) établie annuellement par les sections compétentes du CAMES, ou à défaut, par la commission spéciale prévue à l'article 28 de la présente loi.

ARTICLE 33 - Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant :

1°) Pour la faculté des Sciences juridiques et la faculté des Sciences économiques :

- les titulaires d'un doctorat d'Etat, ayant enseigné pendant au moins 2 années dans un établissement d'enseignement supérieur.

2°) Pour la faculté des Sciences :

- les docteurs ès-sciences ;
- les titulaires d'un doctorat de 3^e cycle ;
- les ingénieurs-docteurs ;
- les agrégés de l'enseignement secondaire.

Les titulaires de l'un ou l'autre de ces diplômes ou titres doivent, en outre, avoir enseigné, pendant au moins 2 années dans un établissement d'enseignement supérieur.

3°) Pour la faculté des Lettres et Sciences humaines :

- les docteurs ès-lettres ;
- les agrégés de l'enseignement secondaire ;
- les titulaires du doctorat de 3^e cycle.

Les titulaires de l'un ou de l'autre de ces diplômes ou titres doivent, en outre, avoir enseigné, pendant au moins 2 années dans un établissement d'enseignement supérieur.

4°) Pour la faculté de Médecine et de Pharmacie :

A la section Médecine et pour les disciplines fondamentales ou mixtes, les assistants de la faculté, assistants des services universitaires des hôpitaux depuis deux années au moins.

A la section Pharmacie :

- Les docteurs d'Etat en Pharmacie, les pharmaciens docteurs d'Etat-ès-sciences, les docteurs d'Etat-ès-sciences qui ont enseigné pendant au moins 2 années dans un établissement d'enseignement supérieur ;
- les candidats possédant des titres ou des diplômes figurant sur une liste arrêtée après avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur.

A la section chirurgie dentaire :

- Les docteurs d'Etat en chirurgie dentaire titulaire d'un doctorat de 3e cycle en sciences odontologiques qui ont enseigné pendant au moins 2 années dans un établissement d'enseignement supérieur ;
- les candidats possédant des titres ou des diplômes figurant sur une liste arrêtée après avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur.

5°) Pour l'Institut Universitaire de Technologie (I.U.T.) :

- les titulaires d'un doctorat d'Etat ;
- les docteurs ingénieurs ;
- les titulaires d'un doctorat de 3e cycle ou de l'agrégation de l'enseignement secondaire ;
- les docteurs en pharmacie, les docteurs en médecine et les docteurs vétérinaires, remplissant les conditions requises pour être nommés maîtres-assistants dans les facultés de Médecine et de Pharmacie ou dans les écoles vétérinaires ;
- les candidats possédant des titres ou diplômes figurant sur une liste dressée après avis de la section permanente du conseil de l'Enseignement supérieur ;
- les titulaires d'un doctorat de 3e cycle, les ingénieurs-docteurs, les agrégés de l'enseignement secondaire, les docteurs en médecine, les docteurs en pharmacie et les docteurs vétérinaires doivent, en outre, avoir enseigné pendant au moins 2 années dans l'établissement.

6°) Pour l'Ecole des Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes (E.B.A.D.) :

- Les titulaires d'un doctorat de 3e cycle en bibliothéconomie, en archivistique ou en documentation à condition d'avoir enseigné pendant au moins 2 années dans l'établissement ;
- les titulaires d'un doctorat de 3e cycle en histoire, les docteurs-ès-sciences juridiques ou économiques, les docteurs-ingénieurs qui ont enseigné pendant au moins 2 années dans l'établissement.

7°) Pour le Centre d'Etudes des Sciences et Techniques de l'Information (C.E.S.T.I.) :

- les titulaires d'un doctorat de 3e cycle en sciences de l'information (spécialistes : droit de l'information, économie de l'information, sociologie de l'information) qui ont enseigné pendant au moins 2 années dans l'établissement ;
- les docteurs ès-sciences juridiques ou ès-sciences économiques qui ont enseigné, pendant au moins 2 années dans l'établissement.

8°) Pour l'Ecole Normale Supérieure (E.N.S.) :

Outre les candidats possédant les titres requis pour les facultés des Lettres et Sciences humaines et des Sciences, les titulaires d'un doctorat de 3e cycle des Sciences de l'Education ou d'un diplôme équivalent.

Chapitre IV ; Des assistants et chefs de cliniques

ARTICLE 34 - Les assistants sont recrutés comme stagiaires par le recteur sur proposition :

- pour les facultés et les écoles nationales supérieures, de l'assemblée ou du conseil de l'établissement siégeant en formation restreinte ;
- pour les instituts d'université, du directeur de l'institut après avis du conseil d'établissement.

La durée du stage est d'un an. A l'issue du stage, les assistants sont, soit titularisés, soit astreints à une nouvelle année de stage, soit licenciés.

ARTICLE 35 - Les assistants ne peuvent être titularisés que sur proposition du département intéressé, après avis de l'assemblée de la faculté ou du conseil de l'établissement.

- Pour la faculté des Sciences juridiques et la faculté des Sciences économiques, les assistants doivent, obligatoirement, obtenir un deuxième diplôme d'études approfondies (DEA) ou un titre ou diplôme équivalent, ou un doctorat de 3e cycle, pour être titularisés.
- Pour la faculté des Sciences et la faculté des Lettres et Sciences humaines, les assistants non agrégés doivent, obligatoirement, avoir soutenu une thèse de doctorat de 3e cycle pour être titularisés.
- Pour la faculté de Médecine et de Pharmacie :

. A la section Médecine les assistants doivent recueillir l'avis favorable du Comité consultatif du Centre hospitalier universitaire, pour être titularisés.

. A la section Odontologie, les assistants doivent recueillir l'avis favorable du Comité consultatif du Centre hospitalier universitaire, pour être titularisés. Toutefois, les titulaires d'un diplôme d'études approfondies doivent avoir, au préalable, soutenu une thèse de doctorat de 3e cycle.

. A la section pharmacie, les titulaires du diplôme d'études approfondies ès-sciences (DEA), doivent, obligatoirement, avoir soutenu une thèse de doctorat de 3e cycle ès-sciences, pour être titularisés.

- Pour les Ecoles nationales supérieures et les Instituts d'Université, les assistants sont titularisés dans les mêmes conditions que les assistants des facultés selon la discipline pratiquée.

ARTICLE 36 - Peuvent faire acte de candidature aux fonctions d'assistant :

1°) Pour la faculté des Sciences juridiques et la faculté des Sciences économiques :

- les titulaires du diplôme d'études approfondies (DEA)
- les titulaires de titres ou diplôme équivalents.

2°) Pour la faculté de Médecine et de Pharmacie :

A la section Médecine et pour les disciplines cliniques :

- Les docteurs en Médecine, anciens internes des hôpitaux de Dakar, dans les quatre années suivant la fin de leur internat, s'ils ont accompli quatre années d'internat après concours, dont

deux ans au moins dans les disciplines pour lesquelles ils postulent ;

- les docteurs en Médecine, anciens internes en psychiatrie des hôpitaux de Dakar, dans les disciplines correspondant à leur spécialité ;
- les docteurs en Médecine, titulaires d'un certificat d'études spéciales (CES), dans les disciplines pour lesquelles ils postulent, ayant quatre ans d'exercice dont deux ans au moins dans une région autre que celle du CAP-VERT, dans la limite des postes disponibles après recrutement, dans les conditions prévues ci-dessus. Seuls sont pris en considération les CES dont le cycle d'enseignement est au moins égal à trois ans.

A la section Médecine et pour les disciplines biologiques :

- Les docteurs en médecine ou les pharmaciens diplômés anciens internes des hôpitaux de Dakar ;
- les candidats docteurs en médecine et pharmaciens diplômés, titulaires d'un CES de biologie dont le cycle d'enseignement est au moins égal à 2 ans ou, à défaut, de deux CES ;
- les docteurs d'Etat ès-sciences pharmaceutiques ou les docteurs de 3e cycle des disciplines pharmaceutiques ;
- les docteurs en médecine et les pharmaciens diplômés titulaires de la licence ès-sciences, de la maîtrise ès-sciences ou d'un diplôme d'études approfondies (DEA) ;
- les docteurs d'Etat ès-sciences et les docteurs de 3e cycle ès-sciences.

A la section Médecine et pour les disciplines mixtes comportant une option soit clinique, soit biologique, les candidats doivent justifier des conditions de candidature à l'option choisie.

Dans les conditions prévues par les conventions internationales de Coopération Technique ou Culturelle auxquelles le Sénégal est partie, les assistants peuvent, également, être choisis parmi les candidats en provenance d'hôpitaux ou de facultés étrangers possédant des titres équivalents.

A la section odontologie :

- Les docteurs en chirurgie dentaire, anciens internes des hôpitaux de Dakar, dans les quatre années suivant la fin de leur internat, s'ils ont accompli trois années d'internat après cours, dont deux ans au moins dans les disciplines pour lesquelles ils postulent ;

- les titulaires d'un diplôme d'études approfondies.

A la section de pharmacie :

- les titulaires du doctorat d'Etat en pharmacie ;
- les titulaires du doctorat en Médecine ;
- les titulaires du doctorat vétérinaire ;
- les titulaires d'un doctorat de 3e cycle ès-sciences ;
- les titulaires d'un diplôme de pharmacien justifiant d'un certificat d'études spéciales en pharmacie ou d'un diplôme équivalent ;
- les titulaires d'un diplôme d'études approfondies ès-sciences.

3°) Pour la faculté des Sciences :

- les agrégés de l'enseignement secondaire ;
- les admissibles à l'agrégation ;
- les docteurs-ingénieurs ;
- les titulaires d'un doctorat de 3e cycle obtenu après la maîtrise d'enseignement ou de recherche ;
- les ingénieurs remplissant les conditions pour être admis à s'inscrire en vue du diplôme de docteur ingénieur ;
- les docteurs vétérinaires ;
- les titulaires d'un diplôme d'études approfondies ;
- les professeurs certifiés.

4°) Pour la faculté des Lettres et Sciences humaines :

- les agrégés de l'enseignement secondaire ;
- les admissibles à l'agrégation ;
- les titulaires d'un doctorat de 3e cycle obtenu après la maîtrise d'enseignement ;
- les titulaires du diplôme d'études approfondies ;
- les titulaires du diplôme de l'Ecole des Chartes ;
- les professeurs certifiés.

5°) Pour l'Institut Universitaire de Technologie ;

- les agrégés de l'enseignement secondaire ;
- les admissibles à l'agrégation ;
- les docteurs-ingénieurs ;
- les titulaires d'un doctorat de 3e cycle ;
- les ingénieurs remplissant les conditions pour être admis à s'inscrire en vue du diplôme de docteur-ingénieur ;
- les titulaires du doctorat de médecine, du doctorat vétérinaire ou du diplôme de pharmacien ;
- les titulaires d'un diplôme d'études approfondies de Sciences juridiques ou économiques ou d'un diplôme équivalent.

6°) Pour l'Ecole Normale Supérieure :

- les agrégés de l'enseignement secondaire ;
 - les professeurs certifiés ;
 - les inspecteurs de l'enseignement primaire ;
 - les professeurs de l'enseignement secondaire.
- Ces candidats doivent, en outre, avoir exercé leurs fonctions pendant au moins 5 années.

7°) Pour l'Ecole des Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes :

- les titulaires d'un doctorat de 3e cycle en bibliothéconomie en archivistiques ou en documentation ;
- les titulaires d'un diplôme professionnel en bibliothéconomie ou en documentation ou du certificat de stage international des archives et pouvant justifier
 - . soit du certificat d'études supérieures (CES) ou du diplôme d'études supérieures ès-sciences juridiques ou ès-sciences économiques ;
 - . soit du diplôme d'études approfondies (DEA) ès-sciences ou ès-sciences juridiques ou ès-sciences économiques ;
 - . soit de l'attestation d'admission en 2e année de 3e cycle de la faculté des Lettres et Sciences humaines;
- les archivistes paléographes ;
- les titulaires d'un doctorat de 3e cycle ;
- les ingénieurs titulaires d'un diplôme de bibliothécaire ou de documentaliste.

8°) Pour le Centre d'Etudes des Sciences et Techniques de l'Information :

- les titulaires d'un doctorat de 3e cycle en sciences de l'Information ;
- les journalistes diplômés d'une école supérieure de journalisme reconnue par le CESTI de Dakar, ayant deux années d'expérience professionnelle et pouvant justifier du diplôme d'études supérieures (DES) ès-sciences juridiques ou ès-sciences économiques;
- les titulaires du diplôme d'études approfondies (DEA) ès-sciences juridiques ou ès-sciences économiques ou ès-lettres ;
- les titulaires d'un certificat d'études supérieures (CES) ès-sciences juridiques ou ès-sciences économiques.

Chapitre V - Des professeurs techniques
des chefs de travaux et des professeurs techniques adjoints

ARTICLE 37 - Les professeurs techniques sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du directeur de l'IUT après avis du conseil d'établissement.

Nul n'est admis à exercer les fonctions de professeurs techniques à l'IUT dans une spécialité donnée, s'il n'est agrégé de l'enseignement secondaire ou s'il n'a été reçu à un concours qui comprend des épreuves écrites, orales et pratiques en laboratoire ou atelier. Les conditions d'organisation et le programme du concours sont fixés par décret.

Les spécialités de professorat technique sont fixées par décret sur proposition du Conseil d'établissement.

Peuvent prendre part à ce concours :

- les titulaires d'un diplôme de fin du second cycle des facultés;
- les ingénieurs remplissant les conditions pour être admis à s'inscrire en vue du diplôme de docteur-ingénieur ;
- les diplômés des écoles supérieures de commerce ;
- les chefs de travaux de l'IUT enseignant à ce titre depuis cinq années au moins.

ARTICLE 38 - Les chefs de travaux sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, pris sur présentation du conseil d'établissement.

Nul n'est admis à exercer les fonctions de chef de travaux pratiques de l'IUT dans une spécialité donnée s'il n'est :

- soit titulaire d'un diplôme d'ingénieur ou d'école supérieure de commerce ou du certificat d'aptitude au professorat à l'enseignement technique (CAPET) ;
- soit admis à un concours qui comprend des épreuves écrites, orales et pratiques en laboratoire ou en atelier.

Les programmes et modalités du concours sont fixés par décret.

Peuvent prendre part à ce concours :

- les titulaires du diplôme universitaire de technologie ou d'un diplôme reconnu équivalent par la commission des équivalences de l'Université comptant trois années de service dans l'industrie ou dans les établissements d'enseignement technique ;

- les professeurs techniques adjoints enseignant à ce titre depuis cinq années au moins.

Les spécialités de chefs de travaux sont fixées par décret pris sur proposition du conseil de l'établissement concerné.

ARTICLE 39 - Les professeurs techniques adjoints sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, pris sur proposition du conseil d'établissement.

Nul n'est admis à exercer les fonctions de professeur technique adjoint à l'IUT dans une spécialité donnée s'il n'a été reçu à un concours qui comprend des épreuves écrites, orales et pratiques en laboratoire ou atelier. Les conditions d'organisation et les programmes du concours sont fixés par décret.

Les spécialités de professorat technique adjoint sont fixées par décret sur proposition du conseil d'établissement.

Peuvent prendre part à ce concours :

- les titulaires d'un diplôme universitaire de technologie, du diplôme de l'école nationale des cadres ruraux de Bambey ;
- les candidats possédant des titres ou diplômes figurant sur une liste dressée après avis de la section permanente du conseil de l'Enseignement supérieur.

ARTICLE 40 - Les professeurs techniques, les chefs de travaux, les professeurs techniques adjoints sont nommés en qualité de stagiaires. La durée du stage est d'un an renouvelable une fois. A l'issue du stage ils sont soit titularisés, soit licenciés.

/// I T R E III - Rémunération et avantages

Chapitre Premier - Eléments de rémunération

ARTICLE 41 - Les éléments de la rémunération des personnels enseignants des universités sont les suivants :

- la solde indiciaire ;
- le complément spécial de solde, égal à 20 % de la solde indiciaire ;
- l'indemnité d'enseignement, égale à 20 % de la solde indiciaire ;
- l'indemnité de résidence égale à 14 % de la solde indiciaire.

Il peut s'y ajouter :

- des indemnités et primes de recherche ;
- les indemnités ou prestations prévues pour charges de famille dans la Fonction publique ;
- des indemnités pour cours complémentaires ;
- une indemnité compensatrice pour les enseignants nommés antérieurement au 1er octobre 1971 ; cette indemnité est calculée de telle manière qu'elle soit égale à la différence entre la rémunération telle que définie par la présente loi et la rémunération qui leur était servie en vertu de la réglementation française en septembre 1971, majorée des retenues qui étaient effectuées sur leur traitement au titre du régime de leur pension ou de la sécurité sociale.

La valeur du point d'indice est fixée par décret.

ARTICLE 42 - Les échelles indiciaires des personnels enseignants des universités sont fixées ainsi qu'il suit :

1°) professeurs titulaires de classe normale

1er échelon.....	760
2e ".....	912
3e ".....	969

2°) professeurs titulaires de classe exceptionnelle

1er échelon.....	984
2e ".....	1025
3e ".....	1041

3°) professeur sans chaire : les professeurs sans chaire, bénéficient du traitement des maîtres de Conférences. Des bonifications d'avancement leur sont accordées dans les conditions prévues à l'article 44 - 3°.

4°) maîtres de conférences

1er échelon.....	673
2e ".....	715
3e ".....	760
4e ".....	836
5e ".....	874
6e ".....	912

5°) Maîtres-assistants

2e classe

1er échelon.....	445
2e ".....	475
3e ".....	490
4e ".....	532
échelon spécial.....	612

1ère classe

1er échelon.....	562
2e ".....	612
3e ".....	658
4e ".....	673
5e ".....	722
6e ".....	760

6°) Assistants

Stage.....	319
1er échelon.....	345
2e ".....	380
3e ".....	415
4e ".....	445
5e ".....	475
6e ".....	490
7e ".....	532

Les assistants stagiaires débutent à l'indice 319 et sont titularisés à l'indice 345.

Les assistants agrégés et les assistants en Médecine et^{en} chirurgie dentaire débutent à l'indice 345 et sont titularisés à l'indice 380.

7°) Professeurs techniques

1er échelon.....	345
2e ".....	380
3e ".....	415
4e ".....	445
5e ".....	475
6e ".....	490
7e ".....	532
8e ".....	562
9e ".....	612

8°) Chefs de travaux

1er échelon.....	229
2e ".....	265
3e ".....	296
4e ".....	321
5e ".....	345
6e ".....	369
7e ".....	404
8e ".....	435
9e ".....	463

9°) Professeurs techniques adjoints

1er échelon.....	173
2e ".....	216
3e ".....	263
4e ".....	290
5e ".....	311
6e ".....	337
7e ".....	369
8e ".....	398
9e ".....	422

ARTICLE 43 - Les personnels enseignants des universités peuvent bénéficier d'indemnités pour les cours complémentaires dispensés en sus de leurs horaires normaux et de primes de recherches dont les taux sont fixés par décret sous réserve des dispositions prévues à l'article 52 de la présente loi.

Ces indemnités et primes ne sont pas soumises à retenues pour pensions civiles.

Chapitre II

-

Avancement

ARTICLE 44 - L'avancement d'échelon dans chaque corps se fait dans les conditions suivantes :

- 1°) Pour les professeurs de classe exceptionnelle :
uniquement au choix, après deux ans de service au moins dans l'échelon inférieur et ce, dans la proportion de 30 % des promouvables de l'échelon.
- 2°) Pour les professeurs de classe normale : le passage supérieur se fait :
 - au choix, après deux ans et demi de service au moins dans les 1er et 2e échelons et ce, dans la proportion de 30 % des promouvables de l'échelon ;
 - à l'ancienneté, après quatre ans et demi de service au moins dans chaque échelon et ce, dans la proportion de 70 % des promouvables de l'échelon.

Le passage de la classe normale à la classe exceptionnelle se fait au choix, après trois ans au moins dans le 3e échelon et ce, dans la proportion de 30 % des promouvables.

- 3°) Pour les professeurs sans chaire :

Les maîtres de Conférences nommés professeurs sans chaire

bénéficient d'une bonification d'un échelon du 1er au 4e échelon et d'une bonification d'ancienneté de deux ans dans les 5e et 6e échelons.

4°) Pour les maîtres de Conférences :

- au choix, après quinze mois de service au moins jusqu'au 5e échelon, après trois ans et six mois au moins pour le passage du 5e au 6e échelon et ce, dans la proportion de 30 % des promouvables dans chaque échelon ;
- à l'ancienneté, après deux ans de service au moins jusqu'au 5e échelon, et six ans au moins pour le passage du 5e au 6e échelon et ce, dans la proportion de 70 % des promouvables dans chaque échelon.

5°) Pour les maîtres assistants :

a) Dans la 2e classe :

- au choix, après deux ans de service dans le premier échelon et après deux ans et demi de service dans les 2e et 3e échelons et ce, dans la proportion de 30 % des promouvables dans chaque échelon ;
- à l'ancienneté, après trois ans de service dans l'échelon inférieur et ce, dans la proportion de 70 % des promouvables dans chaque échelon.

Les maîtres assistants qui ne sont ni agrégés, ni inscrits sur la liste d'aptitude à la première classe, bénéficient d'un échelon spécial lorsqu'ils comptent dix ans d'ancienneté dans le 4e échelon de la 2e classe.

b) Dans la première classe :

- au choix, après deux ans et demi de service pour le passage du 1er au 2e échelon et du 2e au 3e échelon, après trois ans pour le passage du 3e au 4e échelon, après deux ans et demi pour le passage du 4e au 5e échelon et du 5e au 6e échelon et ce, dans la proportion de 30 % des promouvables dans chaque échelon ;
- à l'ancienneté, après trois ans de service pour le passage du 1er au 2e échelon, après quatre ans pour le passage du 2e au 3e échelon et du 3e au 4e échelon, après trois ans pour le passage du 4e au 5e échelon et du 5e au 6e échelon et ce, dans la proportion de 70 % des promouvables dans chaque échelon.

L'accès de la première classe est réservé aux maîtres assistants inscrits sur la liste d'aptitude à la première classe ou aux maîtres assistants agrégés.

En l'absence d'une liste d'aptitude à la première classe du CAMES, l'inscription se fait au niveau d'une commission spéciale présidée par le recteur, comprenant les chefs d'établissement intéressés et quatre spécialistes de rang au moins égal à celui de la fonction postulée.

Les maîtres assistants, inscrits sur la liste d'aptitude, bénéficient d'une bonification d'ancienneté d'un échelon du 1er au 3e échelon. S'ils appartiennent, au moment de leur inscription sur la liste d'aptitude, au 4e échelon de la 2e classe, ils sont promus au 1er échelon de la 1ère classe, avec maintien de l'ancienneté acquise dans le précédent échelon.

Pour les maîtres assistants agrégés non inscrits sur la liste d'aptitude à la première classe, la durée des services est majorée :

- d'une année pour l'accès à la première classe ainsi qu'au 2e échelon de cette classe ;

- de six mois pour l'accès aux 3e, 4e 5e et 6e échelons de la première classe.

Les maîtres assistants et les maîtres de Conférences remplissant les conditions universitaires d'accès au corps supérieur peuvent être promus quel que soit leur grade.

6°) Pour les assistants :

- a) L'avancement des assistants titulaires a lieu à l'ancienneté. La durée d'un échelon est de 2 ans du 1er au 4e échelon, et de 3 ans du 4e au 7e échelon.

- b) Les assistants, appartenant antérieurement à leur nomination à un cadre de fonctionnaires, demeurent régis par le statut de leur cadre d'appartenance en ce qui concerne le traitement et l'avancement, si ce statut leur est plus favorable.

Une fois titularisés, ils sont classés à l'indice égal ou immédiatement supérieur à leur ancien indice.

7°) Pour les professeurs techniques, les chefs de travaux, et les professeurs techniques adjoints.

Après titularisation au 2e échelon, l'avancement d'échelon

dans le corps des professeurs techniques, des chefs de travaux et des professeurs techniques adjoints se fait dans les conditions suivantes :

- au choix, après un an de service pour le passage du 2^e au 3^e échelon, après deux ans de service dans chaque échelon du 3^e au 7^e échelon et après trois ans de service dans chaque échelon du 7^e au 9^e échelon et ce, dans la proportion de 30% des promouvables de chaque corps ;
- à l'ancienneté, après deux ans de service pour le passage du 2^e au 3^e échelon, après trois ans et six mois de service dans chaque échelon du 3^e au 7^e et après cinq ans de service dans chaque échelon du 7^e au 9^e.

ARTICLE 45 - Les promotions, visées à l'article 44 ci-dessus, sont prononcées par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur proposition d'une commission d'avancement statuant sur présentation des chefs d'établissement des intéressés.

La commission d'avancement comprend :

- le recteur de l'Université, président ;
- un représentant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- des doyens des facultés ;
- le directeur de l'Institut universitaire de technologie ;
- le directeur de l'Ecole normale supérieure ;
- le directeur de l'Institut fondamental d'Afrique noire ;
- les directeurs des Instituts suivants :
Centre d'Etudes des Sciences et Techniques de l'Information ;
Ecole des Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes ;
- Deux représentants de chaque catégorie d'enseignants, élus par leurs pairs pour deux ans et auxquels sont adjoints des suppléants élus dans les mêmes conditions, à raison de deux par catégorie.

ARTICLE 46 - La commission d'avancement examine les propositions présentées par catégorie ainsi qu'il suit :

- 1°) professeurs ;
- 2°) Maîtres de Conférences ;
- 3°) Maîtres assistants ;
- 4°) Assistants titulaires ;
- 5°) professeurs techniques ;
- 6°) Chefs de travaux ;
- 7°) Professeurs techniques adjoints.

Aucun membre du personnel enseignant ou chef d'établissement, en dehors du recteur, ne peut assister à une délibération concernant une catégorie supérieure à celle à laquelle il appartient.

Les délibérations de la commission sont secrètes.

ARTICLE 47 - Les promotions, concernant les recteurs des universités sont prononcées par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sans consultation de la commission d'avancement.

ARTICLE 48 - Les personnels enseignants des Universités ne font pas l'objet d'une notation annuelle. Toutefois, ceux qui doivent avancer au choix font l'objet d'une appréciation par le chef d'établissement avant la réunion de la commission d'avancement.

Chapitre III - Avantages communs

ARTICLE 49 - Les personnels, relevant du présent statut, bénéficient d'un logement administratif ou conventionné, dans la limite des disponibilités de l'Université. Dans ce cas, ils subissent une retenue égale, au plus, au quart de leur traitement indiciaire.

Les mêmes personnels, lorsqu'ils ne sont pas logés, bénéficient d'une indemnité de logement dont le montant est fixé par décret.

ARTICLE 50 - Les personnels enseignants des Universités ont droit :

- une fois tous les deux ans à un voyage d'études à l'Etranger ;
- et pour les non-sénégalais, une fois tous les quatre ans à un voyage de congé dans leur pays d'origine.

Les conditions de ces voyages seront déterminées par une instruction du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

En tout état de cause, un voyage d'études à l'Etranger et un voyage dans le pays d'origine, ne peuvent être accordés ni la même année, ni deux années consécutives. Dans le cas du voyage à l'Etranger, la gratuité du transport est accordée à l'exclusion des membres de leur famille. Dans le cas du voyage au pays d'origine, le conjoint et les enfants mineurs bénéficient de la gratuité du transport.

Il peut être accordée aux enseignants, bénéficiaires d'un voyage d'études, une indemnité forfaitaire dont le montant et les modalités d'attribution sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

ARTICLE 51 - Une mission d'études, d'une durée de 6 mois, peut être accordée aux professeurs et maîtres de Conférences qui ont 7 ans d'ancienneté dans leur corps et aux maîtres assistants qui ont 5 ans d'ancienneté dans leur corps.

Durant cette période, ils conservent leur rémunération et émoluments ainsi que leurs droits à avancement et à pension.

Ils ne peuvent bénéficier d'une nouvelle mission d'études qu'après avoir repris leurs fonctions à l'Université, au terme de la mission précédente et avoir, depuis, exercé pendant 7 ans pour les professeurs et maîtres de Conférences et 5 ans pour les maîtres assistants.

L'ordre de mission est donné par le recteur, sur proposition de l'Assemblée ou du Conseil de l'établissement concerné auquel le candidat aura présenté au préalable un programme détaillé d'études.

Chapitre IV

- Avantages particuliers

ARTICLE 52 - Le personnel enseignant et hospitalier du C.H.U. de Dakar, reçoit en activité de service à la fois la rémunération de membre du corps enseignant de l'Université et des émoluments non soumis à retenue pour pension dûs au titre des activités hospitalières.

Ces émoluments hospitaliers sont égaux au traitement de base perçu par les médecins du cadre des fonctionnaires de la Santé publique conformément au tableau de concordance ci-après :

- Professeur titulaire, médecin, chirurgien, pharmacien, spécialiste, biologiste ou odontologiste des services universitaires des hôpitaux :

Médecin de classe exceptionnelle, indice 3580, échelon unique.

- Professeur sans chaire ou maître de Conférences agrégé, médecin, chirurgien, pharmacien, spécialiste, biologiste ou odontologiste des services universitaires des hôpitaux :

Médecin de 1ère classe 1er échelon, indice 3096.

- maître assistant de la faculté, assistant des services universitaires des hôpitaux :

Médecin de 2e classe 1er échelon, indice 2615.

- Assistant ou chef de clinique de la faculté, assistant des services universitaires des hôpitaux, ayant deux ans d'ancienneté:

Médecin de 3e classe 1er échelon, indice 2208.

- Assistant ou chef de clinique de la faculté, assistant des services universitaires des hôpitaux, ayant moins de deux ans d'ancienneté :

Médecin de 4e classe 2e échelon, indice 1951.

ARTICLE 53 - Sous réserve des dispositions de l'article 23 de la présente loi, les membres du personnel enseignant et hospitalier ne peuvent recevoir aucun émolument au titre d'autres activités exercées tant à l'intérieur qu'en dehors du C.H.U. ou d'un établissement lié au C.H.U. par convention.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas :

- à la production des oeuvres scientifiques, littéraires ou artistiques ;
- aux expertises et consultations que les membres du personnel enseignant et hospitalier peuvent être autorisés à effectuer ou à donner sur la demande soit d'une autorité administrative ou judiciaire, soit de personnes ou organismes privés dans les conditions fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés de la Santé publique et de l'Enseignement supérieur ;
- aux activités présentant un caractère d'intérêt général au titre des soins, de l'enseignement et de la recherche pour lesquelles il peut être dérogé exceptionnellement aux dispositions de l'alinéa premier du présent article par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Enseignement supérieur et de la Santé publique.

ARTICLE 54 - Les personnels enseignants de l'IUT, ci-dessous cités, outre leur rémunération d'enseignant, ont droit à des indemnités "plein temps" pour sujétions spéciales non soumises à retenues pour pension :

- Professeurs titulaires, professeurs sans chaire, maîtres de Conférences ;

- 28 -

- maîtres assistants ;
- assistants titulaires ;
- professeurs techniques, chefs de travaux, professeurs techniques adjoints.

Ces indemnités sont exclusives de toutes indemnités pour cours complémentaires.

Les taux et les modalités d'attribution sont fixés par décret.

ARTICLE 55 - Outre leur rémunération d'enseignant, ont droit à des indemnités "plein temps" pour sujétions spéciales non soumises à retenues les personnels enseignants de l'ENS.

Ces indemnités sont exclusives de toutes indemnités pour cours complémentaires.

Les taux et les modalités d'attribution sont fixés par décret.

Chapitre V - Dispositions spéciales

ARTICLE 56 - Les recteurs des universités demeurent dans la catégorie qui était la leur avant leur nomination.

Ils sont soumis à la même réglementation que le personnel de leur catégorie en ce qui concerne le traitement et l'avancement.

ARTICLE 57 - Les recteurs des universités ont droit à un logement de fonction et à une indemnité de sujétion dont le montant est fixé par décret.

ARTICLE 58 - Les doyens, le directeur de l'Institut fondamental d'Afrique Noire et les directeurs des écoles nationales supérieures des universités ont droit à un logement de fonction et à une indemnité mensuelle de sujétion dont le montant est fixé par décret.

Les directeurs de l'Ecole des Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes et du Centre d'Etudes des Sciences et Techniques de l'Information, ont droit à un logement de fonction et à une indemnité mensuelle de sujétion dont le montant est fixé par décret.

Les directeurs des autres instituts d'universités et les premiers assesseurs des doyens, le directeur des études du Centre d'Etudes des Sciences et Techniques de l'Information, le directeur des études de l'Ecole des Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes, les chefs de département des facultés et les sous-directeurs de l'Institut universitaire de technologie perçoivent une indemnité mensuelle de sujétion dont le montant est fixé par décret.

ARTICLE 59 - Lorsqu'elles n'occupent pas un logement de fonction, les autorités universitaires, visées à l'article 57 et aux premier et deuxième alinéas de l'article 58 de la présente loi, bénéficient d'une indemnité de logement dont le taux est fixé par décret.

Chapitre VI - Des pensions

ARTICLE 60 - Le régime général des pensions civiles, tel que défini par la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981, est applicable aux personnels enseignants titulaires de l'Université ayant la nationalité sénégalaise, sous réserve des dispositions prévues aux articles ci-après.

ARTICLE 61 - Le droit à pension d'ancienneté est acquis lorsque se trouve remplie, à la cessation d'activité, la double condition de 65 ans d'âge et de trente années accomplies de service effectif.

ARTICLE 62 - Les services pris en compte dans le régime des pensions auquel appartenaient les personnels sénégalais provenant d'un cadre de la République française antérieurement au 1^{er} octobre 1971, sont validés par le fonds national de Retraite de la République du Sénégal auquel ces personnels sont affiliés depuis cette date.

ARTICLE 63 - La rémunération des personnels enseignants africains, n'ayant pas la nationalité sénégalaise, fait l'objet du précompte des cotisations en vue de la constitution d'un droit à pension, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires sénégalais.

A l'issue de chaque année universitaire, le montant de leurs cotisations, abondé de la part de l'Etat, est reversé soit au Trésor public du pays dont ils sont ressortissants, soit à une caisse de retraite ou de prévoyance de leur choix.

131486

- 30 -

Cette option est définitive et leur est offerte dès leur titularisation à l'Université ou à la date d'effet de la présente loi s'ils sont titulaires à cette date.

// I T R E IV - Dispositions transitoires et diverses

ARTICLE 64 - Les personnels de l'enseignement du second degré qui avaient été nommés en qualité de maîtres d'encadrement de l'enseignement supérieur constituent un corps en voie d'extinction.

Leur service hebdomadaire d'enseignement est de 12 heures.

ARTICLE 65 - L'échelonnement indiciaire du corps des maîtres d'encadrement est fixé ainsi qu'il suit :

1er échelon.....	345
2e ".....	380
3e ".....	406
4e ".....	445
5e ".....	475
6e ".....	532
7e ".....	574
8e ".....	635
9e ".....	675
10e ".....	715

ARTICLE 66 - L'avancement des maîtres d'encadrement a lieu dans les conditions suivantes :

- au choix, après deux ans de service dans chaque échelon, du 1er au 8e échelon, après trois ans de service dans chaque échelon du 8e au 10e échelon et ce, dans la proportion de 30 % des promouvables dans chaque échelon ;

- à l'ancienneté, après trois ans de service dans chaque échelon, du 1er au 8e échelon, après quatre ans de service dans chaque échelon du 8e au 10e échelon.

Les propositions et promotions sont effectuées dans les conditions prévues à l'article 44 de la présente loi.

ARTICLE 67 - Les maîtres d'encadrement bénéficient des avantages définis au titre III chapitres 3 et 6 de la présente loi.

131486

Article 68. - En attendant l'organisation de l'Internat en odontologie et la sortie des premières promotions, les assistants en chirurgie dentaire continuent à être recrutés parmi :

- les titulaires d'un doctorat d'Etat en chirurgie dentaire, justifiant d'un certificat d'Etudes supérieures en odontologie ;
- les titulaires d'un doctorat d'Etat en Médecine.

Article 69. - La liste des personnels, ne relevant pas du présent statut, mais collaborant avec les personnels propres des Universités au fonctionnement des activités d'enseignement et de recherche, est fixée par décret.

Ce décret précise notamment :

- les catégories d'enseignants concernés ainsi que leurs obligations de service ;
- leurs conditions d'emploi et de rémunération.

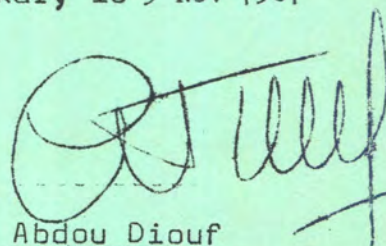
Article 70. - Un décret fixera les conditions et modalités d'intégration dans le statut prévu par la présente loi des personnels enseignants des Universités déjà en service et précédemment visés par le décret n° 71-936 du 28 août 1971.

Article 71. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment celle de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, du décret n° 65-061 du 4 février 1965 relatif au personnel enseignant et hospitalier du Centre hospitalier universitaire de Dakar, modifié, du décret n° 67-1227 du 15 novembre 1967 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi du personnel enseignant de l'Université de Dakar, modifié, du décret n° 71-936 du 28 août 1971 réglementant à titre provisoire la situation des personnels enseignants, des chefs d'établissement et du recteur africains de l'Université de Dakar, modifié, du décret n° 74-826 du 30 juillet 1974 fixant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître de Conférences agrégé, médecin, chirurgien, spécialiste ou biologiste des hôpitaux, du décret n° 75-812 du 21 juillet 1975 fixant les conditions de recrutement et d'emploi, de rémunération et d'avancement des personnels enseignants de l'Institut universitaire de Technologie.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 9 Nov 1981

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Abdou Diouf